



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DÉCISION INDIVIDUELLE N°DI-2026-088

Pétitionnaire : Parc national des Calanques

N° SIRET : 13001679300023

Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines – Pose de pièges et prélèvement d'invertébrés

Localisation : Cœur terrestre du Parc national des Calanques – Île de Riou

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, R331-22 ;

Vu le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2026/023 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que cette étude est réalisée afin de pouvoir suivre l'évolution des communautés d'invertébrés en réponse à l'opération d'éradication du Rat noir sur l'île de Riou, prévue en 2027. Opération d'éradication prévue dans le cadre de la mesure compensatoire (MC01 : Contrôle et éradication des prédateurs des puffins et de l'Océanite tempête : le chat haret et le rat noir) du projet d'éoliennes offshore Provence Grand Large et dans le Plan de gestion de l'archipel de Riou 2025-2034 (Action IP03 Mettre en œuvre l'éradication des mammifères introduits de l'île de Riou) ;

Considérant que cette étude sera réalisée durant 2 saisons avant et après l'opération de dératisation afin de mettre en évidence les conséquences du retrait du Rat noir sur l'évolution de l'écosystème natif ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements dans un cadre d'actualisation des inventaires des invertébrés sur le territoire du Parc national des Calanques, participant à la détermination à l'issue des enjeux de conservation de différents groupes de ce compartiment biologique ;

Considérant l'avis favorable du président du Conseil Scientifique du Parc national des Calanques en date du 27 avril 2026 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Parc national des Calanques est autorisé à effectuer la capture et le prélèvement d'invertébrés sur l'île de Riou afin de caractériser les communautés d'arthropodes présentes sur le site.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le protocole se base sur l'utilisation de pièges placés au ras du sol (pour permettre aux invertébrés de chuter dans le piège) nécessitant donc une surface de sol suffisamment meuble pour que l'on puisse creuser un petit trou, afin d'y insérer le piège (pot).
2. Trois sites représentant trois habitats de l'île seront échantillonnés représentant la pose de 36 pièges au total (12 par site)
3. Deux sessions de terrain de 10-15 jours sont réalisées annuellement sur chaque site au mois d'avril -mai.
4. Une étiquette d'identification unique est placée à l'intérieur du pot et sur laquelle sont notés au crayon de bois, de manière lisible, les informations suivantes : la localisation, l'identifiant du site, le numéro de piège, la période et l'année. Le pot est ensuite rempli au tiers de son volume avec le liquide conservateur (mélange de monopropylène glycol alimentaire et d'agent mouillant). Un toit de protection est placé ensuite au-dessus du piège afin de le protéger de l'attaque de Goélands.
5. Après 10 à 15 jours de piégeage, les pots sont déterrés puis soigneusement refermés et stockés à l'abri de la lumière et au frais (réfrigérateur) en attendant les analyses.
6. Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune ou dégrader la flore lors des opérations de terrain lors du choix des sites, de l'installation des pièges et des suivis associés. Une attention particulière devra être portée aux espèces protégées présentes sur les sites.
1. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 1^{er} avril 2026 au 30 juin 2029

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

Le présent avis ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires et notamment l'accord préalable du propriétaire.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

Fait à Marseille, le 27 avril 2026

La responsable du Service Connaissance pour la Gestion de la Biodiversité



Muriel CHEVRIER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.